



ARRETE MUNICIPAL N° 067.226.56/2026

PORTANT

INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune d'ITTENHEIM

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux Droits et Libertés des Régions, des Départements et des Communes ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la route ;

VU le Code Pénal et notamment l'Article R. 610-5 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre 1, 4ème Partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème Partie, signalisation d'indication, des services et de repérage,

VU l'avis de l'UTE de Wasselonne,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre certaines mesures pour assurer la sécurité des participants à la cérémonie de l'inauguration de la pose de la Borne de la Voie de la 2^e DB ;

CONSIDERANT que la cérémonie aura lieu au droit du 20 rue Louis Pasteur et occupera la largeur de la voirie sur près de 100m, l'interdiction de circuler est nécessaire à la sécurité des participants et la bonne organisation de la manifestation du 20 septembre 2026 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'organisation de la cérémonie de l'inauguration de la pose de la Borne de la Voie de la 2^e DB, la circulation de tout véhicule sera interdite à partir du dimanche 20 septembre 2026 de 9 heures à 13 heures, dans les rues suivantes :

- la rue Louis Pasteur, dans les deux sens depuis l'intersection avec la route de Paris jusqu'à l'intersection avec la rue des Erables ;
- la rue des Erables, dans les deux sens depuis l'intersection avec la rue Louis Pasteur jusqu'au droit de la salle polyvalente.

Les barrières empêchant l'accès à ces deux rues seront mises en place aux intersections avec les rues perpendiculaires, selon les besoins de la cérémonie et l'avancée du défilé prévu à l'issue de l'inauguration.

Une déviation sera prévue par la rue A. Schweitzer. Elle sera néanmoins suspendue le temps du défilé.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les véhicules des organisateurs et personnes autorisées par le Maire, et tout engin et équipement autorisés par le maire, ne sont pas concernés par cette interdiction, tout comme les véhicules de police et de gendarmerie ou de service de secours ou de lutte contre l'incendie en cas d'intervention.

ARTICLE 3 : Tout contrevenant à cet arrêté sera poursuivi, conformément aux règlements en vigueur, et sera reconnu partie responsable à tout dommage occasionné par son infraction.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation et barrière seront mis en place par les services de la commune et gérés par l'association en charge de l'organisation. Le présent arrêté sera publié conformément aux usages locaux.

ARTICLE 5 : Les services de Police et de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 Avenue de la paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique < Télérecours Citoyens > accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wolfisheim.
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Incendie et de Secours à STRASBOURG.
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'ITTENHEIM.
- Les services de l'UTE Wasselonne.
- Monsieur le Maire de Hurtigheim.
- Monsieur le Directeur de la CTBR.

ITTENHEIM, le 9 septembre 2026.

Le Maire :

Alain GROSSKOST

